

Par tous ces motifs:

La Cour Constitutionnelle;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi spécialement en son article 122;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la Procédure applicable devant elle;

Vu la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition;

Statuant sur requête du Président du Sénat de Transition après délibéré légal;

- Déclare la saisine régulière.
- Se déclare compétente pour constater la vacance du siège du Sénateur NTAWUYAMARA Léonidas suite à sa nomination à une autre fonction publique rémunérée de l'État.

- Constate la vacance du siège du Sénateur NTAWUYAMARA Léonidas pour nomination à une autre fonction publique rémunérée de l'État.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 13 juin 2003 où siégeaient Pascal BARANDAGIYE, Président du siège, Domitille BARANCIRA, Élysée NDAYE, Spès-Caritas NIYONTEZE, Salvator MPERABANYANKA, membres, assistés de Irène NIZIGAMA, Greffier.

Président du siège:

Pascal BARANDAGIYE (sé)

Membres du siège:

Domitille BARANCIRA (sé)

Élysée NDAYE (sé)

Spès-Caritas NIYONTEZE (sé)

Salvator MPERABANYANKA (sé)

Greffier:

NIZIGAMA Irène (sé)

RCCB 53

Arrêt n°RCCB 53 de la Cour Constitutionnelle du Burundi constatant la vacance de sièges des députés pour cause de décès et pour nomination à une fonction publique rémunérée.

Vu la lettre n°130/PZN/081/2003 du 3 juillet 2003 par laquelle le Président de l'Assemblée Nationale de Transition demande à la Cour Constitutionnelle de constater la vacance de sièges des députés BARANYIZIGIYE GONGWE Rodolphe et NDAYIRAGIJE Cagétan;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 3 juillet 2003 et son inscription sous le n°RCCB 53;

Vu l'examen de la requête en date du 10 juillet 2003;

Vu qu'à cette date, le dossier a été pris en délibéré pour statuer comme suit:

1. De la régularité de la saisine:

Attendu qu'en matière de constat de vacance de siège d'un député, la Cour est saisie par une requête du Bureau de l'Assemblée Nationale de Transition ou par toute autre personne physique ou morale intéressée conformément à l'article 31 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition;

Attendu qu'en l'espèce la Cour a été saisie par le Président de l'Assemblée Nationale de Transition par la lettre précitée;

Attendu que le Président de l'Assemblée Nationale de Transition a agi sur décision du Bureau de l'Assemblée Nationale de Transition;

Qu'en effet le Bureau de l'Assemblée Nationale de Transition s'était réuni en dates du 31 mars et du 09 juin 2003 et avait décidé de saisir la Cour Constitutionnelle pour qu'elle constate la vacance de sièges des députés NDAYIRAGIJE Cagétan et BARANYIZIGIYE GONGWE Rodolphe;

Attendu que de ce qui précède, il y a lieu de dire que la saisine est régulière;

2. De la Compétence de la Cour.

Attendu qu'aux termes de l'article 31 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition, la vacance du siège d'un député est constatée par un arrêt de la Cour Constitutionnelle;

Attendu qu'en l'espèce, la Cour a été précisément saisie pour constater la vacance de sièges des députés BARANYIZIGIYE GONGWE Rodolphe suite à sa nomination à une fonction publique rémunérée de l'État du Burundi et NDAYIRAGIJE Cagétan pour cause de décès;

Attendu que la Cour est donc compétente pour analyser la requête;

3. Du constat de vacance de sièges des députés BARANYIZIGIYE GONGWE Rodolphe et NDAYIRAGIJE Cagétan.

Attendu que, conformément à l'article 122 de la Constitution de Transition ainsi que l'article 28 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition, un député nommé à une fonction publique ou à une fonction quelconque rémunérée de l'État cesse de siège à l'Assemblée Nationale de Transition et est remplacé;

Attendu que le député BARANYIZIGIYE GONGWE Rodolphe a été nommé Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la culture par Décret n°100/082 du 05 mai 2003;

Attendu qu'un Ministre occupe une fonction publique rémunérée de l'État;

Que donc le député BARANYIZIGIYE GONGWE Rodolphe tombe dans la situation prévue par les articles 122 de la Constitution de Transition et 28 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition;

Qu'ainsi il y a lieu de constater que le siège du député BARANYIZIGIYE GONGWE Rodolphe à l'Assemblée Nationale de Transition est vacant;

Attendu qu'aux termes de l'article 123 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition, le mandat d'un député prend fin par la vacance constatée pour cause de décès, de démission, d'incapacité physique, d'incapacité permanente, d'absence injustifiée à plus d'un quart des séances d'une session, etc...

Attendu que le député NDAYIRAGIJE Cagétan est décédé le 14 mars 2003 ainsi qu'en témoigne l'extrait d'acte de décès établi par un Officier de l'État civil;

Qu'il y a donc lieu de constater qu'effectivement le siège du Député NDAYIRAGIJE Cagétan est vacant au sein de l'Assemblée Nationale de Transition conformément à l'article 123 de la Constitution de Transition et à l'article 30 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition;

Par tous ces motifs:

La Cour Constitutionnelle;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi spécialement en ses articles 122 et 123;

RCCB 54

La Cour Constitutionnelle du Burundi siégeant en matière de contrôle de régularité de la procédure de désignation de candidat député a rendu l'arrêt suivant:

Vu la lettre n°530/498/CAB/2003 du 12 juin 2003 par laquelle le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique a transmis à la Cour le dossier du candidat député Pascal CISHAHAYO désigné par le parti participant FROLINA en remplacement du député Rodolphe BARANYIZIGIYE GONGWE nommé à d'autres fonctions incompatibles avec celle de député;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la Procédure applicable devant elle;

Vu la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition;

Statuant sur requête du Président de l'Assemblée Nationale de Transition après délibéré légal;

– Déclare la saisine régulière.

– Se déclare compétente pour constater la vacance de sièges des députés BARANYIZIGIYE GONGWE Rodolphe suite à sa nomination à une autre fonction publique rémunérée de l'État et NDAYIRAGIJE Cagétan pour cause de décès.

– Constate la vacance de sièges de député BARANYIZIGIYE GONGWE Rodolphe pour nomination à une autre fonction publique rémunérée de l'État.

– Constate la vacance du siège du député NDAYIRAGIJE Cagétan pour cause de décès.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 11 juillet 2003 où siégeaient Pascal BARANDAGIYE, Président du siège; Domitille BARANCIRA, Élysée NDAYE, Salvator MPERABANYANKA et Gilbert NIMUBONA, membres; assistés de Irène NIZIGAMA, Greffier.

Président du siège:

Pascal BARANDAGIYE (sé)

Membres:

Domitille BARANCIRA (sé)

Élysée NDAYE (sé)

Salvator MPERABANYANKA (sé)

Gilbert NIMUBONA (sé)

Greffier:

Irène NIZIGAMA (sé)

Vu la réception et l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour en date du 12 juin 2003;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur la procédure;

Vu l'analyse du dossier et sa prise en délibéré le 10 juillet pour y être statué ainsi qu'il suit;

1. De la régularité de la saisine.

Attendu qu'en matière de contrôle de régularité de la procédure de désignation de candidats députés la Cour est saisie par le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique en vertu de l'article 14 de la Loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition en même temps qu'il transmet le dossier du candidat intéressé;